

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0231
DATE DE LA DÉCISION : 20180131
DATE DE L'AUDIENCE : 20180124, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 416334
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9263-2991 Québec inc.

NIR : R-106900-5

et

Jeff Gauvin-Pelletier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9263-2991 Québec inc. (9263) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL²) de 9263, car elle a accumulé 48 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 47, pour la période allant du 19 août 2014 au 18 août 2016.

[3] La mise à jour³ du dossier PEVL, datée du 12 janvier 2018, indique le retrait de 14 infractions à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en raison de la période mobile d'évaluation de 2 ans.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² Pièce CTQ-3

³ Pièce CTQ-4

[4] Par contre, 13 nouvelles infractions sont constatées par la Commission à cette zone de comportement.

[5] Le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » augmente à 53 sur un seuil à ne pas atteindre de 47 points.

[6] De plus, la Commission constate l'ajout d'une infraction survenue le 27 septembre 2017 concernant un refus de remettre des documents lors d'une inspection en entreprise.

[7] 9263 n'a pas donné suite à son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) et elle n'a plus le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds depuis le 21 janvier 2018.

[8] L'entreprise et son dirigeant ont été convoqués en audience publique le 24 janvier 2018. À cette audience, ils sont absents et non représentés.

[9] Selon un relevé du Bureau des infractions et amendes⁴ déposé à l'audience du 24 janvier 2018, 9263 a 4 amendes en défaut de paiement.

[10] La DAJ demande l'attribution de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'entreprise et à l'endroit de Jeff Gauvin-Pelletier (M. Gauvin-Pelletier), à titre d'administrateur.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] La Commission doit d'abord examiner le comportement de l'entreprise afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[12] Ensuite, dans la mesure où l'entreprise présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

L'ANALYSE

Le comportement de l'entreprise

[13] La Commission est saisie du dossier PEVL de 9263, car elle a accumulé 48 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 47, pour la période allant du 19 août 2014 au 18 août 2016.

⁴ Pièce CTQ-2

[14] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés au dossier PEVL.

[15] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] La Commission évalue le comportement de l'entreprise à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus depuis le 19 août 2014, soit le début de la période d'évaluation.

[20] La Commission retient du rapport de vérification de comportement⁵, ce qui suit :

- L'entreprise est inscrite au RPEVL depuis le 7 janvier 2014. Elle détient une cote de sécurité « satisfaisant », portant la mention « non audité »;
- Sans succès, la Commission a tenté à trois reprises d'entrer en communication téléphonique ainsi que par lettre avec M. Gauvin-Pelletier.

[21] La mise à jour du dossier PEVL, datée du 12 janvier 2018, indique le retrait de 14 infractions à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en raison de la période mobile d'évaluation de 2 ans.

[22] Par contre, 13 nouvelles infractions sont constatées par la Commission à cette zone de comportement.

[23] Le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » augmente à 53 sur un seuil à ne pas atteindre de 47 points.

⁵ Pièce CTQ-1

[24] De plus, la Commission constate l'ajout d'une infraction⁶ survenu le 27 septembre 2017 concernant un refus de remettre des documents lors d'une inspection en entreprise.

[25] 9263 n'a pas donné suite à son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) et elle n'a plus le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds depuis le 21 janvier 2018.

[26] L'entreprise et son dirigeant ont été convoqués en audience publique le 24 janvier 2018. À cette audience, ils sont absents et non représentés.

[27] Ayant été dûment convoquées, la Commission a autorisé la Direction des affaires juridiques (DAJ) à procéder en l'absence des personnes visées, en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁷ (le *Règlement*).

[28] Selon un relevé du Bureau des infractions et amendes déposé à l'audience du 24 janvier 2018, 9263 a 4 amendes en défaut de paiement.

[29] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspectrice établissent les faits.

[30] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces déficiences.

[31] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9263 telles que les cellulaires au volant, les excès de vitesse, les panneaux d'arrêt et les fiches journalières démontrent des déficiences importantes dans son comportement de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Ainsi, l'entreprise déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁸ (le *Code*).

[32] Il est indéniable que le comportement déficient de l'entreprise a mis en danger la sécurité des usagers en circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. L'usage du cellulaire au volant et le non-respect de la signalisation sont parmi les principales causes des accidents sur la route.

[33] De plus, les infractions concernant les heures de conduite et de repos ainsi que conduite sous sanction jettent un doute quant à la rigueur de la gestion chez 9263.

⁶ Pièce CTQ-17

⁷ RLRQ, chapitre T-12, r.11.

⁸ RLRQ, chapitre C-24.2.

[34] Le refus de collaborer de la part de 9263 lors de la visite en entreprise effectuée par Contrôle routier Québec le 27 septembre 2017 est révélateur du mauvais comportement de 9263.

L'imposition de conditions

[35] La Commission devait d'abord examiner le comportement de l'entreprise afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[36] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de 9263 pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier PEVL, bien qu'elle ait été dûment convoquée.

[37] L'absence de M. Gauvin-Pelletier à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, la pertinence d'imposer des conditions afin de modifier leur comportement.

[38] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Gauvin-Pelletier, la Commission considère que les événements reprochés représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[39] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9263 et d'appliquer cette cote à M. Gauvin-Pelletier en tant qu'administrateur et dirigeant.

[40] L'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

[41] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9263-2991 Québec inc. et à Jeff Gauvin-Pelletier à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

MODIFIE	la cote de sécurité de 9263-2991 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9263-2991 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Jeff Gauvin-Pelletier, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Jeff Gauvin-Pelletier, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278